

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET FINANCIERES

Urbanisme et Environnement
Réf. II/3

A R R E T E

portant protection du biotope constitué par l'étang
du Rustloch sur le territoire de la commune de SERMERSHEIM

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés ;
- VU l'article R 38 du Code Pénal ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin en date du 21 juillet 1986 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 2 octobre 1986 ;
- CONSIDERANT que l'étang du Rustloch constitue un biotope aquatique relictuel du Grand Ried Centre Alsace, nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces protégées de la faune présentes,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er :

En vue de prévenir la disparition des espèces animales protégées présentes sur le site, il est institué une protection particulière du biotope constitué par l'étang du Rustloch. Cette protection s'étend sur les 57 a 22 ca de la parcelle n° 12 Section 32 appartenant à la commune de SERMERSHEIM et figurant au plan parcellaire ci-joint.

Article 2 : La faune et la flore

Afin de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces de la faune présentes sur le site, il est interdit :

- de défricher,
- de détruire toute espèce sauvage autochtone vivant sur le site (en particulier par gazage ou par empoisonnement),
- de pêcher et ramasser les poissons, les grenouilles (y compris les grenouilles vertes et rousses) et les escargots,
- de cueillir ou d'arracher les plantes,
- de couper ou d'abattre arbres, haies, bosquets et alignement,

Seules sont autorisées :

- la récolte d'arbres dépérissants et leur remplacement pied à pied par des essences autochtones.

Une réglementation de l'entretien de la roselière sera mise en place annuellement par le Comité Consultatif de Gestion.

Article 3 : L'eau

Afin d'assurer la présence et la variation naturelle du niveau d'eau conditionnant directement le maintien de la flore palustre, tout drainage à l'intérieur et en bordure du site, de même que le pompage d'eau sont interdits. Les travaux relatifs à l'entretien des fossés existants sont soumis à autorisation préalable du Maire, après avis du Comité Consultatif de Gestion.

Tout épandage d'engrais de synthèse ou naturels ainsi que de produits polluants sont interdits.

Article 4 : Les activités de loisir

Afin d'adapter les activités de loisir à la capacité d'accueil du site, pour éviter la compromission de la reproduction des espèces protégées, sont interdits sur l'ensemble du biotope :

- . la circulation des véhicules motorisés,

- . la pratique de l'équitation,
- . la baignade et la canotage,
- . le camping et le caravanning,
- . les feux et brûlis.

Article 5 : L'aménagement du biotope

Afin de préserver l'intégrité du biotope, il est interdit de :

- . déposer des ordures ou des remblais de toutes sortes,
- . extraire du gravier ou de la vase, excepté pour travaux d'entretien nécessaire en vue de la préservation de la flore,
- . construire, d'implanter des cabanons ou autres abris,
- . réaliser des projets d'infrastructure sans consultation préalable du Comité Consultatif de Gestion et de la Commission Départementale des Sites,

Article 6 : Comité Consultatif de Gestion

Il est créé un Comité Consultatif de Gestion du biotope protégé du Rustloch composé des douze membres de droit suivants, pour une période de 3 ans renouvelable :

- le Préfet, Commissaire de la République du Bas-Rhin,
- le Président de la Commission Environnement du Conseil Général du Bas-Rhin,
- le Maire de SERMERSHEIM,
- le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Président de l'Association Fédérative Régionale pour la Protection de la Nature,
- un exploitant agricole désigné par la Chambre d'Agriculture,
- le Président de l'Association de Pêche concernée,
- le Président de la Fédération des A.P.P. du Bas-Rhin,
- le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin,
- le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens,
- l'Animateur Départemental Nature - Environnement,

Le Comité Consultatif de Gestion du Rustloch :

- fait des propositions sur la gestion de l'étang,
- donne son avis aux autorités compétentes sur les aménagements projetés,
- définit, organise et contrôle le suivi scientifique du site,
- est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés, de toute action et travaux en projet susceptibles d'avoir un impact sur le site du Rustloch.

Le Comité peut entendre toute personne, organisme ou autorité en tant que de besoin. Les réunions du Comité Consultatif de Gestion auront lieu au moins une fois par an à l'initiative du Commissaire de la République, ainsi qu'à la demande écrite d'un membre de droit.

Le Comité de Gestion établira des rapports annuels rendant compte de l'application de la réglementation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin, dans les "Dernières Nouvelles d'Alsace" et "l'Alsace" et affiché dans la commune de SERMERSHEIM.

Les personnes intéressées pourront consulter le plan à la Mairie de cette commune.

Article 8 :

Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Maire de SERMERSHEIM, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Agriculture pour la constatation des infractions en matière de chasse, de pêche et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

P. Le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau


Corinne BAECHLER

STRASBOURG, le 15 OCT. 1986

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général


Jacques DESCHAMPS